

N° 151

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986 1987

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 mars 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux autopsies à fins scientifiques.*

PRESENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Autopsie. - Autorisations - Prélèvements d'organes - Recherche scientifique.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'autopsie du corps d'une personne décédée est une pratique courante pour la recherche médicale. Mises à part en effet les autopsies médico-légales pratiquées après la découverte d'un cadavre dont la mort apparaît suspecte, des milliers d'autopsies à fins scientifiques sont pratiquées chaque année en France.

Actuellement, plusieurs textes délimitent le cadre des autopsies. En premier lieu, il convient de mentionner la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, auxquels l'autopsie peut être très généralement assimilée, le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour son application et la circulaire du 20 mars 1980 publiée aux mêmes fins.

Par ailleurs, s'agissant des compétences, l'article R. 364-14 du code des communes attribue au maire le pouvoir d'autoriser certaines autopsies.

En troisième lieu, quelques dispositions viennent préciser le régime général ; ainsi l'arrêté du 17 novembre 1986 qui indique la conduite à tenir lorsque le défunt est décédé d'une maladie contagieuse.

Il faut enfin rappeler les articles 74 et 156 du code de procédure pénale qui définissent le régime des autopsies médico-légales.

Tous ces textes, pour divers qu'ils soient, ont pour caractéristique commune de laisser dans l'ombre le consentement des familles. Cette lacune doit être comblée car le consentement des familles peut être souhaitable dans de nombreuses situations.

Il convient donc de préciser les règles de ce consentement et de définir les responsabilités, tout en demeurant dans le cadre de la législation. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'autopsie à fins scientifiques du corps d'une personne décédée peut être pratiquée dans les conditions fixées par la présente loi.

### Art. 2.

L'autopsie ne peut être réalisée que dans un établissement agréé par arrêté du ministre chargé de la santé.

### Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 364-14 du code des communes, l'autorisation d'autopsier est donnée par le directeur de l'établissement où doit intervenir l'autopsie.

L'autorisation d'autopsier ne peut être accordée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Elle ne peut être accordée si, dans les vingt-quatre heures suivant le décès, les père et mère du défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants majeurs, se sont opposés à l'autopsie par écrit et en état de conscience, sauf à ce qu'il apparaisse que ceux-ci sont décédés, demeurent inconnus ou refusent de se prononcer. Cette opposition est toutefois sans effet si le défunt a autorisé de son vivant que soit pratiquée le cas échéant une autopsie sur sa personne.

Lorsque le défunt est décédé de l'une des maladies mentionnées par l'arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines

opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont réduits à trois heures.

Nonobstant les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le directeur de l'établissement peut prescrire toute opération utile de conservation permettant de retarder les effets de la thanatomorphose.

#### Art. 4.

L'autorisation d'autopsier ne peut être accordée si le défunt a fait part de son vivant, par écrit et en état de conscience, de son opposition à une autopsie sur sa personne.

#### Art. 5.

Si le décès a lieu dans un hôpital et l'autopsie pratiquée sur place, l'autorisation du directeur doit être doublée d'une autorisation du chef du service où est décédé le défunt.

L'autopsie a lieu sous l'autorité dudit chef de service ou, le cas échéant, sous celle du chef du service où sont normalement pratiquées les autopsies, et est effectuée par un ou plusieurs médecins désignés par le chef de service compétent.

Ses résultats sont consignés par écrit.

#### Art. 6.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'autopsie est pratiquée en vertu des articles 74 et 156 du code de procédure pénale.

Elles ne sont pas non plus applicables lorsque l'autopsie est assimilable à un prélèvement d'organes à fins thérapeutiques au sens de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes est ainsi rédigé :

« Des prélèvements peuvent être effectuées à des fins thérapeutiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. »

Art. 8.

Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi.